

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 377

présenté par  
Mme Rist

-----

**ARTICLE 23**

Rédiger ainsi les deux dernières phrases de l'alinéa 45 :

« La prise en charge des prestations d'hospitalisation peut être assurée par des forfaits déterminés en fonction de la nature de la prise en charge, des techniques utilisées et des caractéristiques des patients. Cette prise en charge forfaitaire s'applique aux activités de traitement du cancer par radiothérapie et aux activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à consolider la rédaction de la réforme du financement des activités de traitement du cancer par radiothérapie et des activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, qui feront l'objet d'une rémunération forfaitaire au plus tard à compter du 1er janvier 2026.

Par coordination, il est proposé de supprimer l'article 22 *quater* qui contient des dispositions similaires pour la réforme du financement du traitement du cancer par radiothérapie.